

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.795 du 13 décembre 2001

A. 118.854/VI-16.160

En cause : **EL MATAR** Ali,
rue Levis TITECA 14
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 décembre 2001 par Ali EL MATAR, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 12 octobre 2001 par le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture refusant au requérant l'autorisation d'activités ambulantes portant sur la vente, en friterie, de frites, viandes, préparations de viandes, viandes préparées, fraîches et surgelées, et de poissons frais et autres produits de la pêche surgelés, ainsi que de glaces de consommation, gaufres, pâtisseries et boissons ne titrant pas plus de 22° d'alcool;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2001 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 29 mai 2001, Ali EL MATAR introduit auprès de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre une demande de renouvellement de sa carte d'ambulant.

2. Le 12 octobre 2001, le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture prend la décision qui suit :

" Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics, notamment les articles 3, 6 et 14, 4°;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, notamment l'article 16, §2;

Vu l'avis de l'Institut d'expertise vétérinaire du 29 août 2001 concluant que les prescriptions réglementaires relatives au commerce ambulant en "préparations de viande et de poisson dans une friagerie, sandwichs fourrés avec préparations et autres produits de la pêche, surgelés" ne sont pas respectées dans le chef du requérant et au niveau de ses installations;

Vu le courrier de l'Institut d'expertise vétérinaire du 10 septembre 2001, transmettant au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture copie de la lettre recommandée adressée au requérant le 5 septembre 2001 et lui enjoignant de cesser son activité ambulante, en vertu des dispositions de l'article 8, §3 de l'arrêté royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires;

Considérant que l'article 14, 4° de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics donne pouvoir au Ministre qui a en charge les Classes moyennes de retirer l'autorisation d'activités ambulantes à "ceux qui contreviennent aux prescriptions légales et réglementaires qui régissent l'activité commerciale", que cette faculté implique a fortiori celle de refuser l'autorisation d'activités ambulantes;

Considérant que Monsieur Ali EL MATAR ne satisfait pas aux conditions d'exercice d'activités ambulantes en viandes, préparations de viandes et viandes préparées, fraîches et surgelées, et en poissons frais et autres produits de la pêche surgelés;

Considérant que Monsieur Ali EL MATAR s'est vu interdire l'exercice de l'activité ambulante en denrées alimentaires par décision de l'Institut d'expertise vétérinaire du 5 septembre 2001;

Considérant, en outre, qu'il ressort du courrier du 5 septembre 2001 de l'Institut d'expertise vétérinaire que Monsieur Ali EL MATAR ne respecte pas les prescriptions légales et réglementaires qui régissent son activité commerciale;

Considérant qu'en conséquence, il ne peut être donné une suite favorable à sa demande de renouvellement d'autorisation d'activités ambulantes introduite le 1^{er} juin 2001 et portant sur la vente, en friterie, de frites, viandes, préparations de viandes, viandes préparées, fraîches et surgelées, et de poissons frais et autres produits de la pêche, surgelés, ainsi que de glaces de consommation, gaufres, pâtisseries et boissons ne tirant pas plus de 22° d'alcool;

Décide :

Article 1^{er}

Est refusée la demande d'autorisation d'activités ambulantes, introduite le 1^{er} juin 2001, par Monsieur Ali EL MATAR, né le 20 août 1935 et domicilié rue Titeca, 14 à WOLUWE-SAINT-PIERRE, portant sur la vente, en friterie, de frites, viandes, préparations de viandes, viandes préparées, fraîches et surgelées, et de poissons frais et autres produits de la pêche, surgelés, ainsi que de glaces de consommation, gaufres, pâtisseries et boissons ne tirant pas plus de 22° d'alcool.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Monsieur Ali EL MATAR, via l'Administration communale de WOLUWE-SAINT-PIERRE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.";

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elle a été notifiée au requérant par la Police de Woluwe-Saint-Pierre le 6 décembre 2001.

Considérant que l'extrême urgence alléguée est établie, dès lors que l'acte attaqué remet en cause l'activité professionnelle et la seule source de revenus du requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requête, rédigée de manière quelque peu laconique, expose en fait de moyens: "les raisons invoquées par le Ministre sont totalement disproportionnées par rapport aux séquelles causées et je ne puis comprendre ni accepter cette décision"; qu'il faut en comprendre que le requérant invoque une appréciation déraisonnable qu'aurait portée le Ministre;

Considérant ainsi que le requérant, dans sa requête, ne conteste pas le reproche qui lui est fait de ne pas respecter les prescriptions réglementaires relatives au commerce ambulant en "préparations de viande et de poisson dans une friagerie, sandwiches fourrés avec préparations de viandes, viandes fraîches ou préparées et préparations de viandes surgelées, poissons frais et autres produits de la pêche, surgelés", estimant seulement "disproportionnée" la conclusion qu'en a tirée l'autorité;

Considérant que les services de l'Institut d'expertise vétérinaire ont estimé que les infractions aux prescriptions réglementaires commises par le requérant étaient susceptibles de provoquer un danger pour la santé publique, puisque, par courrier recommandé du 5 septembre 2001, ils lui ont enjoint de cesser son activité ambulante, conformément à l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas manifeste que le Ministre aurait porté une appréciation déraisonnable en refusant au requérant la demande de renouvellement d'autorisation sollicitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize décembre deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.